

# BGer 1B 16/2011 vom 18. Januar 2011

Bundesgericht, 2011-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_16\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_16_2011)

FR: TF 1B 16/2011 du 18 janvier 2011

IT: TF 1B 16/2011 del 18 gennaio 2011

## Regeste

Procédure pénale, ordonnance de renvoi | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Par ordonnance du 4 novembre 2010, le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne a condamné X. \_\_\_\_\_ pour injure, menaces et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires à 30 jours-amende avec sursis pendant 3 ans, la valeur du jour-amende étant fixée à 30 francs. Statuant par arrêt du 9 décembre 2010, le Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal du canton de Vaud a écarté le recours formé le 15 novembre 2010 par X. \_\_\_\_\_ contre cette ordonnance, faute pour l'intéressée d'avoir établi la violation d'une règle essentielle de la procédure en lien avec cause concernée. Il a pris acte de l'opposition de X. \_\_\_\_\_ à sa condamnation et l'a renvoyée devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne sous les charges et en raison des faits mentionnés dans l'ordonnance de condamnation. X. \_\_\_\_\_ a recouru le 14 janvier 2011 contre cette décision auprès du Tribunal fédéral. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

### E. 2

Seule la voie du recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF est ouverte en l'occurrence. L'arrêt attaqué écarte le recours dirigé contre une ordonnance de condamnation rendue par le juge d'instruction. Il prend acte au surplus de l'opposition de la recourante à cette ordonnance et renvoie celle-ci devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, ce qui a pour effet de rendre caduque l'ordonnance de condamnation. Il ne met ainsi pas fin à la procédure pénale ouverte contre la recourante et revêt un caractère incident (arrêt 1B\_1/2008 du 7 janvier 2008 consid. 3). Le recours en matière pénale contre une décision incidente n'est recevable qu'aux conditions de l'art. 93 al. 1 LTF lorsque, comme en l'espèce, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 92 LTF. Une telle décision ne peut être examinée par le Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Cette dernière hypothèse n'entre pas en considération en l'espèce, à ce stade de la procédure (ATF 133 IV 288 consid. 3.2 p. 292). Quant à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, il suppose, en matière pénale, que la partie recourante soit exposée à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui serait favorable (ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95). De jurisprudence constante, une décision de renvoi en jugement n'est pas propre à causer au prévenu un tel préjudice (ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141). Il n'en va pas différemment en l'occurrence. En raison de l'opposition de X. \_\_\_\_\_ à sa condamnation, la cause sera reprise dans son ensemble par le Tribunal de police devant lequel la recourante

pourra faire valoir ses arguments de fait et de droit. Le recours est donc irrecevable en vertu de l' art. 93 al. 1 LTF . Au demeurant, la recourante ne prétend pas que le Tribunal cantonal aurait à tort considéré son écriture du 15 novembre 2010 comme une opposition à sa condamnation. Elle ne s'en prend pas davantage aux motifs qui ont amené cette autorité à écarter son recours. Elle se borne à déclarer maintenir la plainte pénale pour lésions corporelles simples qu'elle a déposée contre les agents de police et qui fait l'objet d'une procédure distincte et à prendre des conclusions qui sont sans rapport avec l'objet du litige. Son recours ne répond manifestement pas aux exigences de motivation requises aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF ( ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254 et les références citées). Pour ce motif également, il n'y a pas lieu d'entrer en matière.

### **E. 3**

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Vu les circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais ( art. 66 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.